Statuts

Swiss Volley Région Valais

Statue

Swiss Volley Région Wallis

Pour faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine est utilisée. La forme féminine est dès lors incluse et toute désignation de personne s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières :

CHAPITRE I	:	Art. 1 à 4	NOM – SIEGE – BUT
CHAPITRE II	:	Art. 5 à 11	AFFILIATION – EXCLUSION MEMBRE D'HONNEUR
CHAPITRE III	:	Art. 12 à 16	DEVOIR DES MEMBRES
CHAPITRE IV	:	Art. 17 à 27	ORGANISATION
CHAPITRE V	:	Art. 28 à 33	ADMINISTRATION
CHAPITRE VI	:	Art. 37	FINANCES
CHAPITRE VII	:	Art. 38 à 41	REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION
CHAPITRE VIII	:	Art. 42	STATUTS EN MATIÉRE D'ÉTIQUE
CHAPITRE IX	:	Art. 43 à 45	DIVERS

CHAPITRE I NOM – SIEGE – BUT

Article 1 : Nom

Swiss Volley Région Wallis (SVRW), fondé en 1976, groupe les sociétés pratiquant ce sport dans le canton du Valais. Il est organisé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. (CCS)

Article 2 :

SVRW est politiquement et de confession neutre.

Article 3 : Siège

Le siège de SVRW est au domicile du Président.

Article 4 : But

Les buts de SVRW sont : la promotion et le développement du volleyball en Valais.

CHAPITRE II AFFILIATION – DEMISSION - EXCLUSION – MEMBRE D'HONNEUR

Article 5 : Affiliation de SVRW

SVRW est membre de Swiss Volley (SV).

Article 6 : Affiliation à SVRW

Peuvent être membres de SVRW, les sociétés (clubs) ayant leur siège en Valais.
Des exceptions pourront être accordées par l'Assemblée des Délégués (AD) sur proposition du Comité Cantonal (CC).

Article 7 : Admission

Les demandes d'admission sont à adresser, par écrit, au Président de SVRW. Un exemplaire des statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du club requérant, y sera joint. L'Assemblée des Délégués (AD) se prononcera sur ces requêtes.

Article 8 : Démission

Toute démission doit être envoyée au Président de SVRW, sous pli recommandé, au plus tard dix jours avant l'AD.

Article 9 : Exclusion

La société ne remplissant pas les obligations statutaires peut, sur proposition du CC, être exclue de SVRW par l'AD.

Article 10 : Droit et obligations

La signification de l'exclusion ou de la démission ne libère pas le membre exclu ou démissionnaire de ses obligations pendant la période où il était encore membre. Les membres exclus ou qui ont démissionné, perdent tous leurs droits à l'égard de SVRW et toute prétention sur la fortune de SVRW.

Article 11 : Membre d'honneur

Sur proposition du CC ou d'une société, le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'AD à des personnes ayant rendu des services éminents à la SVRW.
Les propositions argumentées, doivent être transmis au CC 30 jours avant l'AD.

CHAPITRE III DEVOIRS DES MEMBRES

Article 12 : Devoirs

Les membres de SVRW devront s'acquitter de leurs obligations financières (cotisations, finances d'inscription, amendes, etc.) dans les trente jours dès réception des factures.

Article 13 :

Les membres ne répondent des engagements de SVRW que jusqu'à concurrence de la somme totale de leurs obligations financières.

Article 14 :

Chaque membre doit mettre des arbitres à la disposition de SVRW, conformément aux prescriptions édictées par le CC.

Article 15 :

Les manifestations publiques de volleyball organisées par les membres doivent être annoncées au CC. En principe, ces manifestations ne devraient pas coïncider avec une activité organisée par SVRW.

Article 16 :

Toute modification de statuts des membres doit être soumises au CC pour contrôle, ils doivent être conformes aux statuts de SVRW.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Article 17 : Organes

Les organes de SVRW sont :

1. L'Assemblée des Délégués (AD)
2. Le Comité Cantonal (CC)
3. La Commission Régionale des Championnats (CRC)
4. La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
5. La Commission Régionale de la Formation (CRF)
6. La Commission Régionale du Beach Volley (CRB)
7. La Commission Régionale du Volley-Détente (CRD)
8. Les vérificateurs des comptes
9. Les Commissions spéciales

Article 18 : Assemblée des délégués

L'AD est le pouvoir suprême de SVRW.

Article 19 : Assemblée ordinaire

L'AD ordinaire a lieu une fois l'an, dans les trois mois après le bouclement des comptes. La convocation mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au moins 20 jours avant l'AD par courriel. Le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que les rapports des Présidents des différentes Commissions seront mis sur le site de la SVRW 20 jours avant l'AD, au plus tard.

Article 20 : Assemblée extraordinaire

Le CC ou au moins un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire. Cette assemblée doit tenir ses assises au plus tard deux mois après réception de la demande. Les délais mentionnés aux articles 19 et 21 des statuts, doivent être respectés.

Article 21 : Propositions

Toutes les propositions des membres sont adressées, par écrit, au CC dix jours avant l'assemblée

Article 22 :

L'AD peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents à l'exception du cas prévu à l'art.41. La participation à l'AD est obligatoire. Tout membre absent, non excusé par écrit, est amendable selon la liste des amendes établies par la CC.

Article 23 : Déroulement – compétences – ordre du jour

1. Signature de la liste des présences et distribution des cartes de vote
2. Nomination des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Approbation des rapports annuels présentés par les Présidents :
    - Du Comité Cantonal
    - De la Commission Régionale des Championnats (CRC)
    - De la Commission Régional d'Arbitrage
    - De la Commission Régionale de la Formation (CRF)
    - De la Commission Régionale du Beach Volley (CRB)
    - La Commission Régionale du Volley-Détente (CRD)
    - Des Commissions spéciales
5. Lecture des comptes
6. Lecture du rapport des vérificateurs et approbation des comptes
7. Admission, démission, exclusion
8. Présentation de l'organisation du futur championnat
9. Présentation du programme et des projets de la Commission de la Formation
10. Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et d'inscription aux championnats
11. Proposition et approbation du budget pour l'exercice suivant.
12. Election du Comité Cantonal
13. Nomination :
    - Du Président du Comité Cantonal
    - Des vérificateurs des comptes

- Des membres d'honneur

14. Election de la commission de recours
15. Propositions individuelles
16. Adoption et modification des statuts
17. Divers

Article 24 : Délibérations

Chaque Délégué s'exprime dans sa langue maternelle (français – allemand) et son intervention sera traduite

Article 25 : Droit de vote

Chaque membre a droit à un Délégué et, en sus, un Délégué par trois équipes licenciées. Les membres du CC, ne peuvent pas représenter une société. En cas d'égalité la position du comité est déterminante.

Article 26 : Elections - Décisions

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et, relative au deuxième tour de scrutin.
Les décisions se prennent à la majorité relative des Délégués présents, à l'exception des cas prévus à l'art. 39 et 41 des présents statuts.
Les Délégués se prononcent à main levée, à moins que quelqu'un fasse une demande pour le vote au bulletin secret.

Article 27 :

Aucune décision ne peut être prise pour des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

CHAPITRE V ADMINISTRATION

Article 28 : Comité Cantonal

Le CC est l'organe exécutif de SVRW. Il est composé, au minimum de sept membres, à savoir : le Président, le Vice-Président, le Caissier, le Secrétaire, ainsi que les Présidents des commissions. Les membres élus sont pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 29 : Réunion - Décision

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins quatre membres. Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Article 30 : Compétences – Obligations

Le CC a les obligations et les compétences suivantes :

- Il s'organise
- Il veille à l'application des statuts et des règlements en vigueur
- Il prépare et convoque-les AD
- Il exécute les décisions de l'AD
- Il gère la fortune de l'association
- Il propose à l'AD le budget, le montant de la finance d'entrée et d'inscription aux championnats et à la coupe valaisanne, la cotisation annuelle
- Il présente à l'AD l'organisation du futur championnat
- Il soumet à l'AD les demandes d'admission et les propositions d'exclusion
- Il rédige un rapport sur son activité annuelle
- Il tient un recueil des procès-verbaux de ses séances et des AD
- Il élabore le cahier des charges des différentes commissions
- Il approuve la composition de la CRC, contrôle son activité ainsi que celle des commissions spéciales
- Il approuve la composition de la CRA et prend connaissance des propositions et des celle-ci.
- Il approuve la composition de la CRF, contrôle son activité ainsi que celle des commissions spéciales
- Il approuve la composition de la CRB, contrôle son activité ainsi que celle des commissions spéciales
- Il approuve la composition de la CRD et prend connaissance des propositions et des décisions de celle-ci.
- Il engage SVRW par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du caissier ou d'un autre membre du CC
- Il dispose pour des cas non prévus au budget, d'une somme correspondante au maximum au 10% des recettes totales du budget
- Il homologue les statuts des membres
- Les membres du comité sont défrayés par une somme fixe et en sus les déplacements à l'extérieur du canton sont remboursés.
- A la première séance du comité, ces défraiements seront décidés et ils devront apparaître clairement dans les comptes de l'exercice. La totalité des défraiements ne doivent pas dépasser les 20% des recettes de l'exercice.

Article 31 : Commission Régionale des Championnats - CRC

La CRC est composée au minimum de trois membres proposés par le Président de la Commission Régionale des Championnats y compris un membre du mini volley. La composition de cette commission doit être approuvée par le CC. Elle doit se réunir autant de fois qu'il le faut pour prendre des décisions sur le déroulement des compétitions mais au minimum 3 fois par saison.

Article 32 : Commission Régionale d'arbitrage - CRA

La CRA est composée de trois à cinq membres est élue par l'Assemblée des arbitres. Elle propose à l'AD son représentant au CC. Ses compétences sont décrites d'une manière plus précise dans son propre règlement, conformément aux prescriptions de la CFA (Commission Fédérale d'Arbitrage)

Article 33 : Commission Régionale Détente - CRD

La CRD est composée de plusieurs membres est élue par l'Assemblée du Volley-Détentes. Elle propose à l'AD son représentant au CC.

Article 34 : Vérificateurs des comptes

Les Comptes sont vérifiés par une fiduciaire ou par deux vérificateurs élus lors de l'AD et un rapport sera établi pour l'AD.

Article 35 : Voies de recours

En cas de litige, les membres peuvent recourir :

- Auprès du Président de SVRW par écrit *(courrier ou courriel*) en détaillant les fait dans les 3 jours qui suit l'incident. La date de l'envoie fait foi.
- Dès réception, le Président de la SVRW le transmettra aux 5 membres de la commission de recours.
- Auprès de SV

Article 36 : Commission de recours

- Les membres de la commission de recours est constituée par 5 clubs tirés au sort à l'assemblée des délégués pour 4 ans.
- Trois membres se réunissent chaque fois qu'il le faut dans les 2 semaines à compter de la date de réception du recours.
- Un membre ne peut pas siéger si son club est cité dans le recours
- La décision de la commission de recours sera transmise aux clubs et/ou aux personnes concernées ainsi qu'au Président de la SVRW dans un délai de vingt jours suivant la date réception du recours.

- La commission de recours peut prolonger ce délai en avertissant toutes les parties concernées dans un délai de vingt jours suivant la date réception du recours.
- En cas de prolongation, la commission doit impérativement indiquer une date butoir.

CHAPITRE VI FINANCES

Article 37 : Recettes

L'exercice comptable annuel s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les recettes de SVRW proviennent notamment :

- De la finance d'entrée
- De la cotisation annuelle ordinaire
- De la cotisation extraordinaire
- De la finance d'inscription aux championnats
- De la finance d'inscription à la Coupe Valaisanne
- Des amendes
- Des subsides et subventions
- Des revenus sur la fortune
- Des bénéfices sur les manifestations organisées par SVRW
- Des dons et legs

Ces finances servent à couvrir principalement la Commission Régionale de la Formation (CRF), les manifestations organisées par la SVRW, y compris ces frais administratifs.

CHAPITRE VII REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 38 : Révision – modification – dissolution

L'AD peut décider de la révision ou de la modification des statuts et de la dissolution de SVRW pour autant que ces objets figurent à l'ordre du jour.

Article 39 :

Les révisions ou les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des Délégués présents.

Article 40 :

Les propositions de révision ou de modification des statuts doivent être envoyées aux membres 20 jours avant l'AD.

Article 41 : Dissolution

En cas de proposition de dissolution, l'AD ne peut délibérer valablement qu'en présence des trois quarts (3/4) des membres affiliés à SVRW. La décision de dissolution doit être acceptée par au moins les trois quarts (3/4) des Délégués présents. L'AD décide de la procédure de liquidation et du mode d'utilisation de la fortune de SVRW.

CHAPITRE VIII STATUTS EN MATIÉRE D'ÉTIQUE

Article 42 :

Swiss Volley Région Valais s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Volley Région Valais reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Swiss Volley Région Valais s'assure que toutes ces personnes, dans la font partie de Swiss Volley Région Valais ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Lesdécisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

CHAPITRE IX DIVERS

Article 43 :

En cas de divergence dans l'interprétation des statuts, la rédaction française fait foi. En cas de litige, c'est la commission de recours qui décide.

Article 44 :

Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les statuts et les règlements de SwissVolley ou les articles 60 et suivants du CCS.

Article 45 :

Les présents statuts ont été acceptés le 24 août 2022 par l'AD.
Ils remplacent ceux du 8 septembre 2017
Et ceux du 24 mai 2013.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :
Daniel Ferrazzi

Le Vice-Président :
Alexandre Revaz